

Règlement Intérieur des Etudiants

Issu du règlement intérieur de l'établissement

Article I : Sont considérés comme étudiants, les bénéficiaires de services d'enseignement et de recherche régulièrement inscrits à la Faculté en vue de la préparation d'un diplôme en formation initiale (Loi 01.00, article 69).

Article II : Tout étudiant jouit de la liberté d'information et d'expression dans les enceintes et locaux de Faculté, dans la mesure où l'exercice de cette liberté ne nuit pas au fonctionnement normal de Faculté, ainsi qu'à la vie communautaire estudiantine, et aux activités des personnels enseignants, administratifs et techniques (Loi 01.00, article 70).

Article III : Les étudiants participent à la gestion de Faculté dans les conditions prévues par la loi. Ils participent également à l'organisation des activités culturelles et sportives dans le cadre d'associations régulièrement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts

Article IV : Les représentants des étudiants au Conseil de Faculté ont pour mission de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants et de servir de trait d'union entre eux et le Conseil de Faculté.

Article V : Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les étudiants peuvent se constituer en associations ou organisations ayant pour objectifs de défendre leurs intérêts (Loi 01.00, article 72).

Article VI : Les étudiants affrontant des difficultés physiques, psychiques ou cognitives font l'objet de mesures particulières (Loi 01.00, article 74).

Article VII : Le matériel, les documents, ouvrages et logiciels mis à la disposition des étudiants sont la propriété de la Faculté ou de ses partenaires de formation et de recherche. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés dans un autre environnement que celui qui leur a été défini, ni dans un autre but que celui de la formation des étudiants.

Article VIII : Les auteurs de fraudes ou tentatives de fraudes, de dégradations volontaires des bâtiments ou des équipements, d'actes susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre intérieur de la Faculté ou à l'intégrité physique ou morale de l'un quelconque de ses membres, sont traduits devant le Conseil de discipline de la Faculté et sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur. En outre, et selon la gravité des faits qui leur sont reprochés, ils peuvent encourir des poursuites judiciaires. (Dahir n° 060-58-1 du 7 Hija du 25 Juin 1958 relatif à la répression des fraudes dans les examens et concours publics ; Loi 01-00 article 73, Décret n°2.06.619 du 28 octobre 2008 relatif au conseil de discipline des étudiants).

Article IX : Tout étudiant inscrit à la faculté de médecine et de pharmacie de Tanger s'engage à respecter le règlement qui les concernent qu'il s'agisse des engagements décrits dans le guide de l'étudiant ou le carnet de stage et tout manquement sera passible d'avertissement ou de sanction disciplinaire.

